



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Chantal VARONE-RAGOT
Tél : 02 32 76 53 94
Fax : 02 32 76 54 60
Mail : chantal.varone@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 20160521

Arrêté du 03 OCT. 2016

**autorisant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-136 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à M. Bernard COUSIN, directeur de la coordination des politiques de l'État ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une usine de raffinage d'huiles végétales et d'huiles de poissons située Parc d'activités des Hautes Falaises à Saint-Léonard, déposé le 09 juin 2016 par la société OLVEA NEW TECHNOLOGY dont le siège social se situe rue Jean Paumier - Parc d'activités des Hautes Falaises - 76400 SAINT-LEONARD ;
- Vu les plans et autres documents joints à cette demande ;
- Vu l'étude d'impact ;
- Vu le rapport de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 19 juillet 2016 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 septembre 2016;
- Vu la décision du tribunal administratif de Rouen désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} -

Une enquête publique de 32 jours est ouverte du **lundi 07 novembre au jeudi 08 décembre 2016 inclus** portant sur la demande d'autorisation d'exploiter une usine de raffinage d'huiles végétales et d'huiles de poissons située Parc d'activités des Hautes Falaises à Saint-Léonard, présentée par la société OLVEA NEW TECHNOLOGY. Ces activités relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
2240-1 A	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j	Capacité de production de 100 tonnes/j
2921-a E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	Puissance thermique de 3350 kW
1510-3 DC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	23 997 m³
2910-A2 DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	3,52 MW
1511 NC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature	Chambre froide de 206 m³
1530 NC	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	Stockage cartons de 100m³
1532 NC	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (), à l'exception des établissements recevant du public	Stockage palettes bois de 300m³
1630 NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Capacité de 72 tonnes

Rubrique Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
2663 NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Capacité de 72 tonnes
4140-2 NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes	Quantité présente de 100 kg (vitamine D3)
4718 NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène	Groupe froid au propane d'une capacité de 230 kg de fluide caloporteur

Article 2 -

M. Alban BOURCIER, maître de conférences et ingénieur conseil, est désigné commissaire enquêteur titulaire. Il a pour suppléant M. Jacques BROSSAIS, ingénieur conseil en retraite.

Article 3 -

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête comportant notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et l'avis de l'autorité environnementale, est mis à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public en mairie de Saint-Léonard, siège de l'enquête.

Un CD-ROM contenant l'intégralité du dossier, le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et l'avis de l'autorité environnementale sont mis à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées : Epreville, Fécamp et Froberville.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur et destiné à recevoir les observations, propositions et contre-propositions éventuelles, est ouvert pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Saint-Léonard.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées "à l'attention de M. le commissaire enquêteur - enquête publique "OLVEA NEW TECHNOLOGY" :

- par correspondance à la mairie de Saint-Léonard, siège de l'enquête,
- par voie électronique, à l'adresse suivante : mairie-saintleonard@wanadoo.fr

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie de Saint-Léonard.

Article 4 -

Le commissaire enquêteur recevra en personne en mairie, aux jours et heures ci-après définis, les déclarations verbales ou écrites qui lui seront présentées :

- **lundi 07 novembre 2016** de 09h00 à 12h00 (ouverture)
- **mercredi 16 novembre 2016** de 14h00 à 17h00
- **jeudi 24 novembre 2016** de 09h00 à 12h00
- **vendredi 02 décembre 2016** de 14h00 à 17h00
- **jeudi 08 décembre 2016** de 14h00 à 17h00 (clôture)

Article 5 -

Lorsque le commissaire enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, il en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pas été prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article 6 -

Si le commissaire enquêteur estime que l'importance ou la nature de l'opération, ou les conditions de déroulement de l'enquête publique, rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, il doit en faire part au pétitionnaire et lui indiquer les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Il peut également, par décision motivée, décider de la prolongation de l'enquête pour une durée maximale de trente jours. Cette décision doit être notifiée à la préfète au plus tard huit jours avant la date de fin d'enquête.

Article 7 -

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié, par les soins de la préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents 15 jours au moins avant la date d'ouverture et dans les huit premiers jours de l'enquête soit **avant le 22 octobre 2016**, et **entre le 07 et le 14 novembre 2016** dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un avis concernant cette enquête est publié par voie d'affiches qui seront apposées notamment à la porte des mairies concernées et par tout autre procédé en usage dans ces communes, de façon à assurer une bonne information du public, par les maires de toutes les communes mentionnées à l'article 3.

Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête soit **avant le 22 octobre 2016** pour y rester pendant toute la durée de celle-ci.

Le pétitionnaire procède, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de son projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique.

Ces formalités sont justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage des maires.

Les informations relatives à l'enquête sont consultables sur le site de la préfecture (<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/ENQUETES-PUBLIQUES-et-CONSULTATIONS-DU-PUBLIC/Enquete-publique/INSTALLATIONS-CLASSEES-POUR-LA-PROTECTION-DE-L-ENVIRONNEMENT/SAINT-LEONARD>)

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Seine-Maritime dès publication du présent arrêté.

Article 8 -

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur communique, dans la huitaine, au responsable du projet les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet le registre d'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, consignées dans un document séparé, à la préfète de la Seine-Maritime. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Rouen.

Article 9 -

L'autorité compétente pour prendre la décision à l'issue de l'enquête publique est la préfète de la Seine-Maritime. La demande peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation, assorti de prescriptions techniques ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Article 10 -

La préfète de la Seine-Maritime adresse, dès réception du dossier, copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet, ainsi qu'au maire de Saint-Léonard pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant le même délai, copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont déposées à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques de l'Etat – Bureau des procédures publiques, ainsi que sur le site internet de la préfecture (<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/ENQUETES-PUBLIQUES-et-CONSULTATIONS-DU-PUBLIC/Enquete-publique/INSTALLATIONS-CLASSEES-POUR-LA-PROTECTION-DE-L-ENVIRONNEMENT/SAINT-LEONARD>)

Article 11 -

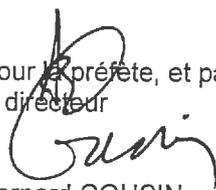
Toutes informations relatives à ce projet peuvent être demandées auprès de M. Tanguy DAUDRUY, chargé de mission technique chez ONT - Tél : 02 35 29 28 54 ou 07 52 60 40 05 - Mail : tdaudruy@olvea.com

Article 12 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de Saint-Léonard, les maires des communes concernées, le commissaire enquêteur et le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le 03 octobre 2016

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur


Bernard COUSIN

